

Le 9 décembre 2020

Affaire suivie par:
Yann Mercier-Brunel
VP Formations et Vie Universitaire Tél. : 02 38 49 26 64
Fax : 02 38 42 04 60
vpcfvu@univ-orleans.fr

Le Président de l'Université d'Orléans

Rappel à l'attention des étudiants

La présente note rappelle les règles et consignes à respecter pendant toute la durée de l'épreuve et les risques encourus en cas de fraude (articles R811-10 et suivants du Code de l'Éducation), pour les examens en présence sur site comme ceux à distance (DGESIP, fiche 6 : évaluer et surveiller à distance).

Pour rappel, la plupart des règles énoncées ci-dessous figure dans la charte des examens de l'Université d'Orléans dont nous conseillons la lecture.

À l'exception des documents expressément autorisés et précisés sur la convocation aux examens ou sur le sujet, aucun matériel ne sera utilisé pendant les épreuves. Aussi, l'usage des téléphones portables et autres moyens de communication ou d'information est formellement interdit. Le port d'oreillettes connectées est également prohibé. **Communiquer avec une personne pendant un examen à distance interdisant la communication relève de la même réglementation que pour les examens en présence dans une salle de l'université.**

Sauf autorisation explicite, tout matériel de télécommunication doit être en position éteinte et hors de votre portée. Lorsque des documents ou matériels sont autorisés par le sujet, ils sont à usage strictement individuel, et ne peuvent pas être échangés entre étudiant(e)s. Ils sont impérativement vierges de toute annotation, surlignage, post-it ou mémoire. Sauf travaux de groupe, vous devez composer seul et personnellement : **il vous est interdit de communiquer entre vous tant pour les examens sur site que pour les examens à distance.**

Pour les examens en présence, seuls les copies et brouillons mis à votre disposition par l'université devront être utilisés.

Le non-respect de ces dispositions constitue une fraude aux examens passible de la section disciplinaire du Conseil Académique de l'université, qui peut prononcer à votre encontre les sanctions suivantes par ordre croissant : avertissement, blâme, exclusion provisoire (d'une durée maximale de 5 ans) ou définitive de l'établissement ou de tout établissement public de l'enseignement supérieur. Toute sanction prononcée dans le cadre d'une fraude ou d'une tentative de fraude entraîne automatiquement pour l'intéressé(e) la nullité de l'épreuve. La section disciplinaire peut également décider de la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen pour l'étudiant(e). Ces sanctions sont inscrites dans votre dossier universitaire.

Concernant les mémoires, rapports, et autres documents rédigés, **y compris pendant un examen à distance synchrone ou asynchrone**, je vous rappelle que le plagiat est considéré comme une fraude en examen et qu'à ce titre il fera l'objet d'un renvoi devant la section disciplinaire de l'Université et est passible, à ce titre, d'une sanction. Aussi est-il nécessaire de citer systématiquement ses sources de manière précise. Lorsque l'on cite un auteur (reproduction littérale d'un texte) la citation doit être repérée (italique et/ou mise entre guillemets), toute citation sans guillemets et sans appel de note est considérée comme un plagiat.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ary Bruand', with a large, sweeping flourish extending to the right.

Ary Bruand